

# Chod FM 92,1

La radio francophone de l'est ontarien fut fondée en 1994 pour assurer le développement et la survie de la culture francophone et favoriser l'éducation populaire.



## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>SECTION 1 :</u></b>	Avis (p. 2)
<b><u>SECTION 2 :</u></b>	Les membres (p. 3)
<b><u>SECTION 3 :</u></b>	Conseil d'administration (p. 5)
<b><u>SECTION 4 :</u></b>	Dirigeants de l'association (p. 7)
<b><u>SECTION 5 :</u></b>	Pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration (p. 10)
<b><u>SECTION 6 :</u></b>	Assemblées annuelles et autres assemblées générales des membres (p. 12)
<b><u>SECTION 7 :</u></b>	Protection des administrateurs, dirigeants et autres (p. 13)
	Signature des documents (p. 14)

(202) 1111, chemin Montréal, Cornwall, ON K6H 1E1,  
Tél. : 613-936-2463, courriel : [chodfm@chodfm.ca](mailto:chodfm@chodfm.ca)

## **SECTION 1 AVIS**

- 1.1 **RCCAI** : Radio communautaire Cornwall-Alexandria Inc.
- 1.2 **Titre** : Ce règlement est connu et désigné sous le nom de : Règlement de régie interne de la RCCAI.
- 1.3 **Objet** : Ce règlement détermine les règles de régie interne et le mode de fonctionnement de la RCCAI.
- 1.4 **Interprétation** : À moins que le contexte ne le requière, les règles qui suivent s'appliquent aux présents règlements.
- 1.5 **Le siège social** de l'association se trouve à Cornwall, dans la province de l'Ontario, à l'endroit fixé par le Conseil d'administration.
- 1.6 Afin de respecter les politiques de radiodiffusion du CRTC, l'exercice financier de l'association se termine le 31 août de chaque année.
- 1.7 **Le français** est la langue de communication lors des réunions du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les procès verbaux ainsi que les registres seront rédigés exclusivement en français.
- 1.8 **Toute référence à une loi** ou à un article d'une loi comprend les amendements et autres changements apportés à cette loi.
- 1.9 **Conflits avec les règlements** : Dans l'éventualité d'un conflit entre le présent règlement et les dispositions de la Charte de la RCCAI ou les dispositions d'une loi, les dispositions de la Charte ou de la loi ont priorité.
- 1.10 **Disposition non valide** : Le fait qu'une disposition du présent règlement soit déclarée non valide n'affecte pas la validité ou la force des autres dispositions du règlement.
- 1.11 Lors des réunions du Conseil d'administration et des assemblées générales, **les règles de procédures applicables** qui ne sont pas rédigées dans nos règlements généraux seront celles énoncées dans l'ouvrage « Procédures des assemblées » d'après le Code Morin.
- 1.12 **Les genres** masculin et féminin incluent l'un et l'autre de ces genres.
- 1.13 Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de l'association ci-après adoptés, le contexte commande le genre et le nombre; **le mot « personne »** inclut les organismes sans personnalité morale et les personnes morales.
- 1.14 **Le sceau** de l'association est celui dont l'empreinte apparaît ci-dessous.
- 1.15 Le « Code Morin » sera utilisé comme référence.

## **SECTION 2 LES MEMBRES**

- 2.1 **L'association** est composée des auteurs de la demande de constitution en personne morale de l'association ainsi que des autres particuliers, personnes morales, sociétés en nom collectif ou groupements reconnus qui sont acceptés en qualité de membre par le Conseil d'administration.
- 2.2 Les membres peuvent remettre par écrit leur **démission** qui prend effet sur réception.
- 2.3 Le secrétaire avise promptement chaque membre de son **admission**.
- 2.4 Les membres versent une **cotisation à vie** de 10 \$ et les associations versent une **cotisation à vie** de 25 \$. Cette cotisation devra être payée 10 jours avant toute assemblée générale des membres.
- 2.5 Un membre qui désire soumettre des **changements** à ces règlements généraux lors d'une assemblée générale de l'association doit soumettre au Conseil d'administration une copie conforme ainsi que le texte complet de toute modification, au moins soixante jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 2.6 Une fois que le Conseil d'administration a accepté, par voie de résolution, une ou plusieurs modification(s), il doit donner avis aux membres de toutes **propositions de modifications** à ces règlements, au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale qui doit en disposer pour approbation par les membres.
- 2.7 Sous réserve des dispositions qui peuvent figurer dans les lettres patentes de l'association, **tout membre en règle** dispose d'une voix lors de toute assemblée des membres et peut exercer son droit de vote par procuration. Ce dernier ne doit pas nécessairement être membre de l'association, mais doit, avant le vote, déposer auprès du secrétaire la procuration du membre ou du groupe qu'il représente. **Un membre est limité à un seul vote** par procuration. Un membre n'a pas le droit de voter à une assemblée de l'association s'il n'a pas payé sa cotisation.
- 2.8 Les membres réunis en assemblée décident **des questions qui leur sont soumises** à la majorité simple des voix des membres présents à moins que la loi ou les règlements de l'association n'en disposent autrement.
- 2.9 Les membres décident des questions soumises par un vote à main levée, à moins qu'un membre ne demande la tenue d'un vote secret. **Lors d'un vote** à main levée ou par scrutin secret, le membre habilité à voter dispose d'une voix. La déclaration du président d'assemblée quant à l'adoption d'une résolution et une mention à ce sujet dans le procès-verbal en constituent une preuve prima facie sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées en faveur ou contre.

- 2.10 **Le président d'assemblée décide des modalités** de la tenue du scrutin dont le résultat est réputé constituer la décision de l'assemblée générale de l'association sur la question. Le président d'assemblée a une voix prépondérante en cas d'égalité à la suite d'un vote à main levée ou d'un scrutin secret tenu lors d'une assemblée générale. Dans le cas d'une élection, c'est le président d'élection qui a une voix prépondérante en cas d'égalité.

### **SECTION 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 3.1 Un Conseil d'administration composé de **cinq directeurs** gère les affaires de l'association. Au moins dix jours avant l'élection à la réunion générale annuelle, chaque directeur devra avoir envoyé au président ou au secrétaire de l'association un avis écrit exprimant son intention de poser sa candidature.
- 3.2 Chaque candidat qui pose sa candidature pour un poste de directeur **doit être membre de l'association** au moins dix jours avant l'assemblée générale annuelle. Il est élu pour la durée de son terme ou jusqu'à ce qu'un remplaçant éligible soit élu.
- 3.3 Le Conseil d'administration sera composé de **cinq directeurs** élus par l'Assemblée générale annuelle. Lors de leur première réunion, les directeurs élus en choisiront préférablement deux pour un terme de trois ans, deux pour deux ans et un pour un an. La durée maximale d'un terme d'un membre au Conseil d'administration soit de six ans consécutifs.
- 3.4 **L'élection se fait à la main levée**, à moins qu'un membre n'exige la tenue d'un vote secret.
- 3.5 Par résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes exprimés lors d'une assemblée générale tenue à la suite d'un avis de rencontre précisant cette intention, les membres de l'association peuvent destituer un directeur avant la fin de son terme et élire, à la majorité des voix exprimées, toute personne pour **remplir le reste du terme**.
- 3.6 Si un directeur dument élu est **absent de trois réunions consécutives, non motivées**, du Conseil d'administration, son poste lui est retiré sans nécessité d'avis et sans qu'aucune autre cause soit invoquée pour justifier son retrait à moins que le Conseil d'administration juge à propos de faire exception à cette règle.
- 3.7 Le Conseil d'administration tiendra une réunion **au moins une fois à tous les trois mois**.
- 3.8 Les directeurs ne reçoivent aucune **rémunération**.
- 3.9 Les directeurs doivent être **âgés de 18 ans** ou plus et être capables de s'exprimer en français.
- 3.10 Les directeurs peuvent remettre, par écrit, **leur démission** qui prend effet dès la prochaine réunion régulière du Conseil d'administration.
- 3.11 Les membres du Conseil d'administration peuvent **comblé une vacance** au Conseil, quelle qu'en soit la cause, et pourvu qu'ils forment quorum, en nommant un membre qui est éligible pour terminer le terme du directeur qu'il remplace; la vacance qui n'est pas ainsi comblée doit l'être à la

prochaine assemblée annuelle des membres au cours de laquelle sont élus les directeurs pour l'année suivante.

- 3.12 Si les membres du Conseil d'administration **ne forment pas quorum**, ils doivent immédiatement convoquer une assemblée des membres pour combler les vacances.
- 3.13 **Une majorité simple** du nombre de directeurs du C.A. forme le quorum. À moins d'exigence contraire de la Loi, le Conseil d'administration tient ses réunions à l'endroit qu'il fixe.
- 3.14 Les réunions peuvent être **convoquées** formellement par le président ou le vice-président, ou encore par le secrétaire sur demande de l'un ou de l'autre ou sur demande écrite de deux directeurs.
- 3.15 **L'avis de convocation** à une réunion doit être remis personnellement ou donné par téléphone ou par la poste à tous les directeurs, au moins une semaine avant la tenue de la réunion. La déclaration solennelle du secrétaire ou du président quant à la transmission de l'avis conformément à ce règlement constitue une preuve concluante.
- 3.16 **Aucun avis n'est nécessaire** dans le cas d'une réunion régulière dont le Conseil d'administration a fixé, à l'avance, la ou les dates, l'heure devant être précisée.
- 3.17 Une réunion des directeurs peut aussi avoir lieu, sans préavis, **immédiatement après l'assemblée générale annuelle** de l'association.
- 3.18 Les directeurs peuvent traiter de **toute question d'intérêt** spécial ou général lors de leurs réunions.
- 3.19 **Une erreur ou une omission** relative à la remise de l'avis de convocation à une réunion des directeurs n'invalide pas la réunion, ni n'invalide ou n'annule les mesures qui y ont été prises.
- 3.20 Les questions soulevées à toutes réunions sont **tranchées à la majorité simple des voix**. Le président d'assemblée a une voix prépondérante.
- 3.21 Le vote a lieu par scrutin si un directeur présent l'exige, sinon il s'exprime de la façon habituelle, par **assentiment ou dissidence**.
- 3.22 La déclaration du président d'assemblée quant à l'adoption d'une résolution et une mention à ce sujet dans le procès-verbal est une preuve prima facie sans qu'il soit nécessaire d'établir le **nombre ou la proportion des voix exprimées en faveur ou contre**.

## **SECTION 4 DIRIGEANTS DE L'ASSOCIATION**

- 4.1 **L'association** a un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier ou un secrétaire-trésorier pour combler les deux postes, et d'autres dirigeants que le Conseil d'administration peut nommer au besoin par règlement. **La même personne peut occuper plus d'un poste**, sauf ceux de présidence et de vice-présidence.
- 4.2 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président lors de sa première réunion, après l'élection annuelle du conseil; **à défaut d'élection**, les titulaires, membres du conseil, restent en poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- 4.3 **Le président & vice-président**
- 4.3.1 **préside** les assemblées des membres et les réunions du Conseil d'administration. Il veille aussi à l'administration générale des affaires de l'association.
- 4.3.2 **signe les règlements généraux** de l'association avec le secrétaire ou un autre directeur désigné par le Conseil d'administration.
- 4.3.3 **En cas d'absence ou d'inhabilité** du président, le vice-président ou un autre directeur désigné par le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs et fonctions.
- 4.4 **Le secrétaire :**
- 4.4.1 **est d'office greffier** du Conseil d'administration. Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et prend les notes pour dresser les procès-verbaux.
- 4.4.2 **transmet les avis** requis aux membres et aux directeurs.
- 4.4.3 **est le gardien du sceau** de l'association et des livres, papiers, registres, correspondance, contrats et autres documents appartenant à l'association; il ne peut les remettre qu'à la personne désignée dans la résolution du Conseil d'administration l'autorisant à le faire.
- 4.4.4 **exerce aussi** les fonctions que peut lui attribuer le Conseil d'administration.
- 4.5 **Le trésorier :**
- 4.5.1 tient une comptabilité complète et fidèle des rentrées et sorties de fonds de l'association dans des registres comptables appropriés.

- 4.5.2 **dépose les sommes d'argent** et autres effets pour le compte de l'association auprès de l'institution financière désignée par le Conseil d'administration.
- 4.5.3 **débourse les fonds de l'association selon les directives du Conseil d'administration** et se procure les pièces justificatives; il rend compte aux réunions régulières du Conseil d'administration, ou sur demande, des opérations qu'il a faites à titre de trésorier et de la situation financière de l'association.
- 4.5.4 **exerce aussi** les fonctions que peut lui attribuer le Conseil d'administration.
- 4.6 **Les administrateurs :**
- 4.6.1 **sont responsables** de la tenue en bonne et due forme de tous les livres et registres requis par les règlements de l'association ou par toute loi.
- 4.6.2 **sont signés** par les administrateurs ou les mandataires de l'association et de la façon que détermine par résolution le Conseil d'administration, les chèques, lettres de change, billets ou autres ordres de paiement d'argent émis au nom de l'association.
- 4.6.3 peuvent seuls (un ou l'autre de ces administrateurs ou mandataires) **endosser les billets et traites afin de les encaisser** pour le compte de l'association à son institution financière; ils peuvent aussi endosser les billets et chèques pour les **déposer au crédit de l'association** à son institution financière ou les endosser avec les mentions « pour encaisser » ou « pour dépôt seulement » à l'institution financière de l'association, en utilisant à cette fin le tampon de celle-ci.
- 4.6.4 peut régler, solder, balancer et certifier tous les livres et comptes entre l'association et son institution financière, recevoir les chèques encaissés et les pièces justificatives ainsi que signer toutes les formules bancaires et les bordereaux de vérification **Tout administrateur ou mandataire** ainsi nommé.
- 4.7 **Les fonctions des autres dirigeants** de l'association correspondent aux conditions de leur engagement ou aux exigences du Conseil d'administration.
- 4.8 **Les actes notariés, les transferts, les autorisations, les contrats et les engagements** pour le compte de l'association sont signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire qui appose de plus le sceau de l'association sur les actes qui le demandent.
- 4.9 **Les contrats** dans le cours normal des affaires de l'association peuvent être conclus pour le compte de celle-ci par le président, le vice-président, le

trésorier ou par toute autre personne autorisée par le Conseil d'administration.

- 4.10 Le président, le vice-président, les administrateurs, le secrétaire, le trésorier ou toute personne désignée par le Conseil d'administration **peuvent transférer** les obligations et autres valeurs pour le compte de l'association en sa qualité personnelle, en qualité de fiduciaire ou autrement et **peuvent accepter** pour le compte de l'association les transferts d'obligations ou d'autres valeurs que celle-ci reçoit. **Ils peuvent apposer** le sceau de l'association sur ces documents ainsi que préparer et signer tout acte nécessaire ou approprié à ces fins, y compris la nomination de procureurs pour faire ou accepter ces transferts dans les livres de toute compagnie ou association.
- 4.11 Malgré toute disposition contraire des règlements de l'association, le Conseil d'administration **peut déterminer par résolution** de quelle façon et par quelle(s) personne(s) doivent ou peuvent être signés tout acte, obligation ou contrat particuliers de l'association.

## **SECTION 5 POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 5.1 Le Conseil d'administration peut **assurer la complète gestion** de l'association. Ils peuvent conclure, pour le compte de l'association, tout contrat que celle-ci peut légalement passer. De plus, sous réserve de ce qui est prévu plus bas, ils peuvent exercer, de façon générale, tout autre pouvoir et accomplir tout autre acte que l'association est autorisée à exercer ou à accomplir par sa charte ou autrement.
- 5.2 Sans aucunement contredire ce qui précède, le Conseil d'administration a expressément le pouvoir d'acheter, louer, acquérir, aliéner, vendre, échanger des actions, des titres, des droits, des bons de souscription, des options et autres valeurs mobilières, des bien-fonds, des bâtiments et autres biens, meubles ou immeubles, ou tout droit que l'association détient sur ceux-ci, moyennant la contrepartie et aux conditions qu'ils jugent appropriés.
- 5.3 **Le Conseil d'administration peut :**
- 5.3.1 contracter des emprunts pour l'association;
- 5.3.2 émettre, vendre ou donner en gage des valeurs de l'association;
- 5.3.3 grever d'une charge, d'une hypothèque ou d'une sûreté, ou donner en gage, la totalité ou une partie des biens meubles et immeubles de l'association, y compris ses créances, droits, pouvoirs, franchises et entreprises, pour garantir des dettes ou obligations, et notamment ses valeurs et ses emprunts.
- 5.4 **Le Conseil d'administration peut** autoriser l'un d'eux, un dirigeant ou un employé de l'association ou une autre personne à gérer, négocier et, **avec l'approbation du CA**, régler les emprunts de l'association et notamment à conclure une entente concernant le montant et les conditions des emprunts contractés ou à contracter conformément aux dispositions qui précèdent, ainsi que les garanties consenties à leur égard, à modifier ces ententes ou leurs conditions et à fournir des garanties additionnelles à l'égard du montant ou du solde de l'emprunt conformément à l'autorisation du **Conseil d'administration**.
- 5.5 Seul le Conseil d'administration peut **nommer une personne à la direction générale** et peut lui déléguer les pleins pouvoirs de gérer le fonctionnement de l'association, (sauf en ce qui concerne les questions qui relèvent de l'autorité exclusive du Conseil d'administration ou des membres à l'assemblée générale suivant la loi). La personne à la direction générale doit conserver toutes les directives légitimes que lui donne le Conseil d'administration. La personne à la direction générale fournit au Conseil d'administration tous les renseignements qu'ils peuvent exiger concernant

les procès-verbaux, documents, livres et dossiers comptables de l'association.

- 5.6 **Les valeurs de l'association** sont déposées en sûreté auprès d'une institution financière que désigne le Conseil d'administration.
- 5.7 **Ces valeurs ne peuvent être retirées**, en tout ou en partie, que selon les modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par résolution. L'autorisation ainsi accordée peut être générale ou limitée à des cas précis.
- 5.8 **Les institutions financières** pleinement protégées en agissant conformément aux directives du Conseil d'administration n'encourent, en aucun cas, de responsabilité pour l'utilisation régulière des valeurs ainsi retirées ou de leurs produits.

## **SECTION 6 ASSEMBLÉES ANNUELLES ET AUTRES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES**

- 6.1 Les assemblées annuelles ou autres assemblées générales des membres ont lieu **au siège social de l'association ou ailleurs** dans les comtés de Stormont, Dundas et Glengarry, tel que peut le déterminer le Conseil d'administration. Le conseil fixe aussi la date des assemblées.
- 6.2 En plus de délibérer de toute autre question, **chaque assemblée annuelle** porte sur la présentation du rapport du président, du directeur général, des états financiers et du rapport des vérificateurs, l'élection d'un Conseil d'administration, la nomination des vérificateurs pour le prochain exercice et la fixation de la rémunération de ces derniers.
- 6.3 Les membres peuvent **étudier toute question** d'intérêt spécial ou général à leurs assemblées, sans préavis à cet égard.
- 6.4 Le Conseil d'administration, par majorité simple, **a le pouvoir de convoquer** en tout temps une assemblée générale des membres de l'association.
- 6.5 **Un avis public** de l'endroit, de la date et de l'heure de ces assemblées, ainsi que tout changement proposé au Statuts et règlements, est donné à tous les membres en règle par courrier affranchi, par téléphone, et/ou diffusé sur les ondes de la radio communautaire Cornwall-Alexandria Inc., et par média écrit **au moins sept jours avant la date fixée** pour la tenue de l'assemblée. Un tel avis n'est toutefois pas nécessaire pour la tenue en tout temps et en tout lieu de toute assemblée si tous les membres de l'association y assistent ou y sont représentés par fondé de pouvoir dûment nommé: on peut alors discuter des mêmes questions qu'aux assemblées annuelles ou générales.
- 6.6 **Une erreur ou une omission** relative à la remise de l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale des membres ou à une assemblée ajournée, annuelle ou générale, n'invalide pas l'assemblée, ni n'annule les mesures prises. Les avis sont envoyés à tous les membres selon les modalités prévues à l'article 6.5.
- 6.7 Les assemblées de l'association et les réunions des directeurs peuvent être **ajournées à toute date**; on peut discuter des mêmes questions à la reprise de l'assemblée ou de la réunion que lors de l'assemblée ou de la réunion originale. L'ajournement ne nécessite pas d'avis et peut être fait même en l'absence d'un quorum.
- 6.8 Un rapport financier sera présenté lors de l'AGA.
- 6.9 **Onze (11) membres** en règle, présents à toutes assemblées, constituent le quorum.

## **SECTION 7 PROTECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- 7.1 **Limitation de la responsabilité** : Les directeurs, les dirigeants et autres personnes doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'association et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et raisonnable placée dans des circonstances semblables. Sous réserve de ce qui précède, aucun directeur et aucun dirigeant n'est **responsable des omissions**, des fautes et des actes, dont la remise d'une quittance; n'est responsable des pertes et des dommages subis par l'association ou des frais engagés par elle en raison d'insuffisance ou du vice d'un titre portant sur un bien acquis pour le compte de l'association; n'est responsable de l'insuffisance ou du vice d'une valeur mobilière dans laquelle certains fonds de l'association sont investis; n'est responsable de pertes et des dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou des débits d'une personne dépositaire d'une partie des fonds des valeurs mobilières ou des autres biens de l'association; n'est responsable des pertes découlant d'une erreur de jugement ou d'inattention de sa part ni n'est responsable des pertes, des dommages ou d'événements malheureux qui surviennent dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci. Cependant, le présent article ne libère pas les directeurs ou les dirigeants de l'obligation **d'agir conformément à la Loi** et à ses règlements d'application ni des responsabilités qui en découlent.
- 7.2 **Indemnité** : Sous réserve des dispositions de la Loi, l'association indemnise de tous les frais et débours normaux, y compris les sommes versées pour le règlement d'une instance ou pour l'exécution d'un jugement et les sommes engagées lors d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, les administrateurs, les dirigeants, leurs prédécesseurs ou les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, ainsi que leurs héritiers et ayant droit, à condition que ces personnes : a) aient agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'association; b) **dans le cas d'instances pénales** ou administratives donnant lieu au versement d'une amende, aient eu de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la Loi. L'association doit également indemniser ces personnes dans les autres cas où **la Loi, ou le droit, l'exige ou le permet**. Ceci n'empêche pas une personne de réclamer une indemnité de celle à laquelle elle a droit sous le régime du présent règlement.
- 7.3 **Assurance** : Sous réserve des dispositions de la Loi, l'association peut souscrire au profit des personnes visées à la **section 3.1 et du directeur général**, l'assurance que peut déterminer le Conseil d'administration.

**Adopté par le Conseil d'administration sous le sceau de l'association le**

**Jeudi 7 avril 2011**

\_\_\_\_\_  
Président  
Raymond Lacroix

\_\_\_\_\_  
Secrétaire en intérim  
Dianne Poirier

Confirmé par l'assemblée générale annuelle du \_\_\_\_\_, 20 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Président d'assemblée

\_\_\_\_\_  
Secrétaire d'assemblée